

mercredi 13  
jeudi 14  
**octobre**  
**2021**

# Les Rencontres **RH** de la Santé

adRHess



avec le soutien de 

# Caroline LESNÉ

Avocat Associé  
Cabinet Houdart & Associées



**HOUDART  
& ASSOCIÉS**  
AVOCATS

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



## Présentation du cadre juridique:



- **Art.14 Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**
- **Ordonnance n°2021-174 du 17 févr. 2021, JO 18 févr., relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique**

→ **Art 8 bis à art.8 nonies Loi n°83-634 du 13 juillet 1983**

- **Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités d'application de la négociation collective dans la fonction publique**



Attention

**Art.5 ord 2021-174 : « Les dispositions de l'ordonnance ne sont pas applicables aux négociations engagées avant la date de sa publication ».**

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



**Histoire tourmentée de la négociation collective dans la Fonction publique:**  
La place singulière de la négociation



- **Loi du 5 juillet 2010 n°2010-751 relative à la rénovation du dialogue social**
  - validité des accords collectifs sans effet juridique
  - **Création Art 8 bis Loi n°83-634 du 13 juillet 1983**
- **Loi du 20 avril 2016 n° 2016-483** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires: *titre III-exemplarité des employeurs: chap 2 amélioration du dialogue social dans la FP*
- **Rapport annuel du Conseil d'Etat de 2003**
- **Conseil d'Etat, 19 juin 2006, n°279877**

*« Considérant que la requête du SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS tend à l'annulation de la charte du dialogue social à la direction générale des impôts ; que ce document, signé par le directeur général des impôts et par les responsables de cinq organisations syndicales, présente toutefois le caractère d'un simple relevé de conclusions, établi à l'issue de négociations menées avec ces organisations syndicales et destiné à orienter le comportement des partenaires sociaux dans leurs relations réciproques ; qu'un tel document n'a pas le caractère d'un acte susceptible de recours devant le juge administratif ; que le SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS n'est, dès lors, pas recevable à en demander l'annulation ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par ce syndicat doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;*

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



## → QUI NEGOCIE ?

- Les organisations syndicales représentatives au niveau national / local / échelon de proximité
- Les administrations: gouvernement et fédérations d'employeurs représentatives / représentants des établissements employeurs

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



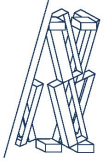
→ les organisations syndicales représentatives sont celles qui disposent d'au moins un siège :

1° Soit au sein du Conseil commun de la fonction publique, ou au sein du CSFPH

2° Soit au sein des comités sociaux placés auprès de l'autorité administrative compétente et mentionnés aux articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 CSP et à l'article L. 315-13 CASF.

→ Toutefois, un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. La condition de majorité mentionnée au I de l'article 8 quater s'apprécie dans ce cas au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des agents publics concernés par cet accord.

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



HOUDART ET ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

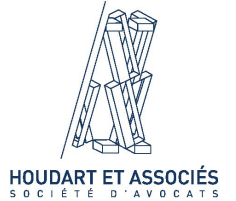
→ L'autorité administrative compétente pour conclure les accords collectifs locaux ou à l'échelle de proximité est celle qui est compétente pour prendre les mesures réglementaires que comporte le cas échéant l'accord ou pour entreprendre les actions déterminées qu'il prévoit.

→ **dérogation**: Toutefois l'accord peut ne pas être signé par l'une des autorités administratives compétente pour édicter un acte unilatéral ayant le même objet, sous réserve qu'elle en ait préalablement approuvé les stipulations.

## → Cas particuliers:

- ❑ Lorsque l'accord comporte des dispositions réglementaires qui se substituent à un acte unilatéral relevant de la compétence de plusieurs autorités administratives, il est signé par l'ensemble des autorités qui sont compétentes pour édicter cet acte unilatéral.
- ❑ l'approbation préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique sont requis lorsque l'accord comporte des dispositions réglementaires et porte sur les domaines suivants:
  - déroulement des carrières et à la promotion professionnelle
  - intéressement et modalités de mise en œuvre des politiques indemnitaires
  - PSC

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



## → QUE NÉGOCIE-T-ON?

**Au niveau national**

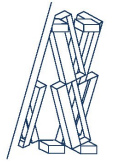
**L'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics**

**Au niveau national et local ou échelon de proximité**

**14 sujets de négociation**  
*(contre 7 de 2010 à 2021)*



# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



HOUDART ET ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## 14 thèmes de négociation = hors champ statutaire

## → Accord collectif source autonome de droit de la fonction publique

conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail

2° Au temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail

3° A l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;  
«

4° A la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations

5° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

6° A la promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières

7° A l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap

8° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle

9° A l'apprentissage

10° A la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie

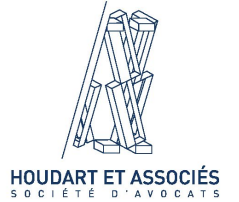
11° A l'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires

12° A l'action sociale

13° A la protection sociale complémentaire

14° A l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



- Négociations possible « sur tout autre domaine »  
mais dans ce cas, les accords ne portent pas sur des mesures réglementaires
- Accord-cadre et accords de méthode
- Engagements contractuels et clauses réglementaires: vers une co-gestion ?

*« Art.8bis Loi 83-634« V.- Les accords mentionnés au II du présent article (accords locaux d'établissements) peuvent comporter, dans les conditions mentionnées à l'article 8 sexies, des dispositions édictant des mesures réglementaires, ainsi que des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires.*

*« Lorsque ces accords comportent des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires, l'autorité compétente fait connaître aux organisations syndicales le calendrier dans lequel elle envisage de prendre ces mesures. »*

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière

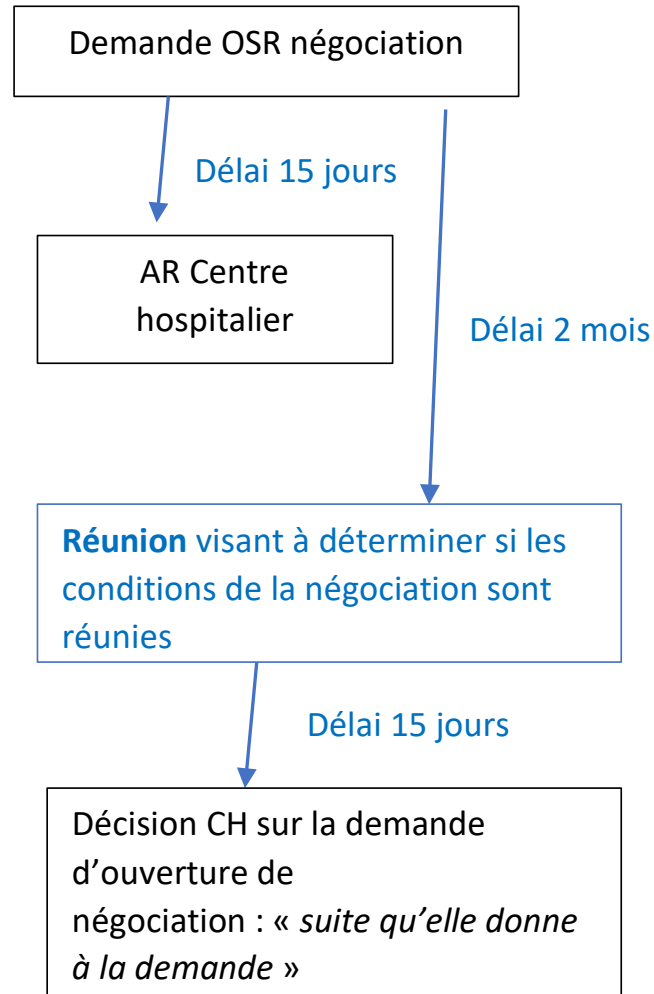
## → COMMENT NEGOCIE-T-ON ?

- Processus de négociation
- Conditions et modalités de la conclusion de l'accord
- Exécution de l'accord (suspension, révision, dénonciation)



# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière

## L'initiative de la négociation

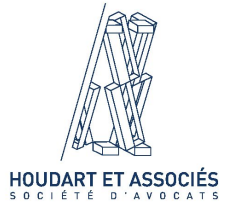


# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière

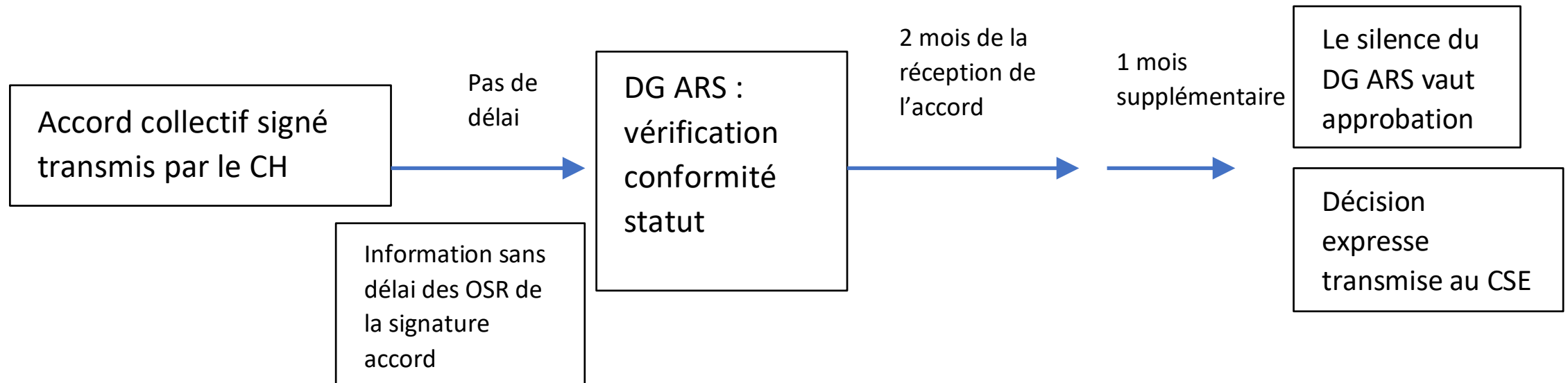


- **Validité juridique** : Accord majoritaire: OSR réunissant à la date de la signature au moins 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau de négociation
- **effets juridiques**: les accords collectifs de la FP entrent dans l'ordonnancement juridique (hiérarchie des normes)
  - *Publication par voie numérique ou tout autre moyen, mesures réglementaires accord local publiées au recueil des actes adm.*
- **Contestation** : Quel juge? Quel recours?

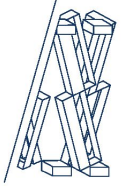
# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



## Contrôle de légalité



# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière

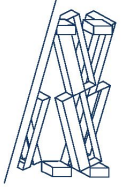


HOUDART ET ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Exécution des accords:

- **Suspension** en cas de situation exceptionnelle par l'autorité administrative signataire (préavis 15 jours, durée 3 mois renouvelable une fois)
- **Révision** à l'initiative d'une des parties signataires (OSR représentant 50% des suffrages exprimés au moins)
- **Dénonciation** que pour des accords à durée indéterminée et lorsque les clauses ne peuvent plus être appliquées (préavis d'1 mois)

# La Négociation collective dans la fonction publique hospitalière



HOUDART ET ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**FIN**

**MERCI**